

CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE

POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS
NON MÉNAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES
MÉNAGÈRES

Version en vigueur au 1^{er} novembre 2025



Antenne Nord
115 Rue de l'Adour
65460 BOURS
Tel : 0800 816 051

Antenne Sud
14 rue Jean Bourdette
65100 LOURDES
Tel : 0800 770 065

Antenne Haute-Bigorre
7 allée René Descartes
65200 BAGNERES-DE-BIGORRE
Tel : 05.62.95.61.47

Date de MAJ	MAJ effectuée par	Objet de MAJ
12/10/2023	CD/MP	CS du 12/10/2023
02/10/2025	CD/MP	CS du 02/10/2025

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

Le SYMAT, représenté par son Président Rémi CARMOUZE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 28 juillet 2020, ci-après dénommé « **le SYMAT** »

D'une part,

ET

L'établissement/la société -----

Email et N° de téléphone -----

N° SIRET -----

Représentée par -----

Fonction -----

ayant reçu délégation à cet effet

Ayant son siège à -----

Ci-après dénommé « **Le producteur** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par les adhérents (Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, Communauté de communes de la Haute Bigorre) du SYMAT sur leur territoire, afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales. Ces intercommunalités ont délégué cette compétence au SYMAT.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires, mais le SYMAT peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la redevance spéciale (RS).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages assujettis à la TEOM ainsi que la facturation du service correspondant.

La redevance spéciale s'applique à tous les producteurs dans les conditions définies ci-après.

A la présente convention est rattaché le règlement des redevances qui a vocation à encadrer également les relations entre le service et le producteur. Il est consultable sur le site Internet du SYMAT. En cas de conflit d'interprétation entre le règlement des redevances et la présente convention, les parties reconnaissent une priorité au règlement de redevances.

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS

Le SYMAT assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels ou administrations qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

✓ Alinéa 1 : Déchets acceptés à la « collecte »

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bac ou point d'apport volontaire pour les ordures ménagères):

- les résidus de cuisine et de cantine,
- les résidus de ménage (balayure...),

Sont acceptés dans les déchets recyclables (bac ou point d'apport volontaire pour la collecte sélective) :

- les cartonnettes,
- les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques, les emballages plastiques, les films plastiques...,
- les briques alimentaires,
- les cartons sauf collecte spécifique décrites dans le règlement de collecte,
- les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques,

Sont acceptés dans les déchets recyclables (en bacs) pour la collecte des biodéchets :

- Epluchures et coquilles d'œufs
- Légumes et fruits abîmés
- Produits alimentaires périmés
- Marc à café, Thé et sachets de thé
- Les restes de repas (viandes et poissons inclus)
- Serviettes en papier de table
- Les bouquets de fleur

Le verre est collecté par le biais de points d'apports volontaires, ou bien en porte à porte pour les professionnels qui produisent une grande quantité de verre de consommation courante.

✓ **Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte**

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats, terres, débris de travaux,
- le verre,
- les huiles de vidange,
- les déchets d'espaces verts,

et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Les déchets suivants sont précisément refusés de la collecte des biodéchets :

- Les restes de fruits de mer (spécifiquement les coquilles et coquillages)
- Les déchets non biodégradables (plastiques, verre...)

Le producteur s'occupe par ses propres moyens pour l'enlèvement et le traitement de ces déchets dangereux ainsi que de tout autre déchet non visé par la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE

La collecte des déchets du producteur s'effectue en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement ou par l'intermédiaire de points d'apport volontaire auxquelles les producteurs accèdent via un badge.

Pour les collectes réalisées dans l'enceinte de l'établissement, la signature d'un protocole de sécurité est obligatoire.

La collecte des déchets (ordures ménagères et collecte sélective) du producteur est réalisée selon les fréquences déterminées par le règlement de collecte voté par le comité syndical du SYMAT.

Dans le cas de collectes en porte à porte, les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés fournis par le SYMAT.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée du contrat, le SYMAT s'engage à :

- Assurer la collecte aux jours définis

En cas de non-respect des jours et horaires de collecte prévus dans la présente convention, le SYMAT s'engage à assurer la prestation de collecte dans les meilleurs délais.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par le SYMAT.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.
- tout conteneur abîmé et/ou cassé fera l'objet d'un remplacement dans les meilleurs délais sauf si l'utilisation est manifestement incorrecte (tasseur de bac interdit par exemple).

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis par l'article 2, alinéa 1.
- Respecter les modalités de présentation des déchets, à savoir :
 - les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans des bacs standardisés fournis par le SYMAT
 - le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets
 - les déchets présentés en dehors du bac ne seront pas collectés par le SYMAT
 - pour les secteurs en point d'apport volontaire, les déchets non recyclables sont déposés en sac et les recyclables sont déposés en vrac dans ce dernier.
- Présenter les conteneurs sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir du jour de collecte. En cas de collecte sur le domaine privé, la signature d'un protocole de sécurité est obligatoire.
- À procéder au paiement de la redevance spéciale dans les délais fixés à l'article 6.3
- À signaler tout changement dans la situation du producteur intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....) au SYMAT dans les plus brefs délais.

Pendant toute la durée du contrat, le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et/ou de négligences.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le principe et les modalités financières de la redevance spéciale sont définis dans le cadre du règlement des redevances.

Relèvent de cette redevance : « Les établissements publics ou professionnels non assujettis à la TEOM mais utilisant le service de collecte mis en place par le syndicat ».

6.1 Facturation et période de référence

Les tarifs seront révisés chaque année n , par délibération du Conseil Syndical du SYMAT, pour une application au 1^{er} novembre de l'année n et feront l'objet d'un avenant à la présente convention si les tarifs évoluent.

La délibération fixant ces tarifs sera consultable sur son site Internet.

Les prix au litre sont déterminés en fonction du coût effectif global du service de collecte, de traitement des ordures ménagères et de valorisation des déchets recyclables.

La facturation relative à **l'année n** se réfèrera aux mesures relatives à l'utilisation du service (nombre de collectes des bacs ou nombre de passages de badges sur les points d'apport volontaire pour les ordures ménagères) entre le 1^{er} novembre de **l'année $n-1$** et le 31 octobre de **l'année n** ,

Le producteur s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement annuel dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis des sommes à payer et/ou de la facture ou délai légal pour les administrations.

La facturation intervient en **fin d'année n** .

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

6.2 Cas des collectes en bacs en porte à porte

✓ Alinéa 1 : Calcul de la redevance spéciale

Les producteurs s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume réellement collecté pendant les 12 mois précédents l'émission des avis des sommes à payer *de l'année n* (soit du 1^{er} novembre de l'année $n-1$ au 31 octobre de l'année n , mesuré grâce aux puces électroniques mis en place sur les bacs.

Son montant est le résultat du produit :

- du litrage des bacs,
- par le nombre de sorties des bacs,
- par le prix unitaire du litre voté chaque année en comité syndical.

Les différents tarifs sont adoptés, chaque année par délibération du comité syndical du SYMAT. La délibération fixant les tarifs de redevance spéciale applicables au 1^{er} novembre 2025 est annexée à la présente convention en [annexe 1](#)

Le montant de la redevance spéciale est l'addition des deux formules calculs présentées ci-dessous :

Ordures ménagères	Tri sélectif	Biodéchets
Collectes x tarif voté chaque année	Collectes x tarif voté chaque année	Collectes x tarif* voté chaque année

*Pour la collecte des biodéchets le tarif voté chaque année par le comité syndical sera proratisé suivant les consignes de remplissage communiquées par les services du SYMAT auprès des producteurs

Cas particuliers des établissements scolaires avec logements pour nécessité de fonction :

Une déduction du montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le personnel logé sera déduit du montant de redevance spéciale à payer, seulement pour les établissements scolaires ayant des logements pour nécessité de service et dont la configuration des habitations rend impossible la dotation individuelle en bacs (manque de place, ...). **Le producteur doit obligatoirement fournir une copie de la TEOM N-1 avant le 15 octobre de l'année N, sinon AUCUNE DEDUCTION DE TEOM NE SERA FAITE SUR LA FACTURE DE REDEVANCE.**

Cas particulier des producteurs munis d'un compacteur à déchets pour ordures ménagères (OM) :

La formule de calcul du montant de la Redevance Spéciale pour le flux OM est la suivante :

$$\text{Montant RS} = (T_{\text{OM}} \times \text{Tonnages traités}) + C_{\text{OM}}$$

Avec :

T_{OM} = tarif unitaire annuel de la tonne d'ordures ménagères traitées par le SMTD 65 : OM voté annuellement par le conseil syndical du SMTD65

Tonnages traités = tonnages annuels des OM traitées dans les installations de traitement (déterminées sur la base des tickets de pesées)

C_{OM} = coût annuel forfaitaire de location du compacteur à déchets voté annuellement par le comité syndical du SYMAT

✓ **Alinéa 2 : Bacs mis à disposition**

L'utilisation du service de collecte et une fiche inventaire des bacs sera consultable sur le service « Web Usager » du site du SYMAT.

Les codes de connexion seront fournis par le SYMAT, à la demande du producteur.

6.3 Cas des collectes en points d'apport volontaire par badge

✓ **Alinéa 1 : Calcul de la Redevance Spéciale**

Les producteurs s'acquittent de la Redevance Spéciale en fonction du volume déposé pendant les 12 mois précédents l'émission des avis des sommes à payer de l'année n , (soit du 1^{er} novembre de l'année $n-1$ au 31 octobre de l'année n), mesuré grâce au décompte des passages des badges fournis pour accéder aux points d'apport volontaires pour les ordures ménagères.

Son montant est le résultat du produit des passages de badges et du prix du flux OM + un forfait de collecte sélective :

- par le nombre de passage de badge d'accès aux colonnes OMR,
- par le prix unitaire du litre voté chaque année en comité syndical.

Le montant de la redevance spéciale est l'addition des deux formules calculs présentées ci-dessous :

Ordures ménagères	Tri sélectif
Nombre passage badge accès x tarif voté chaque année	Forfait RS

Cas particuliers des entités publiques collectées en point d'apport volontaire pour la collecte sélective :

Ces entités (commune, intercommunalité...) peuvent posséder dans leur patrimoine d'un à plusieurs sites de production de déchets (hôtel de ville, salle de sport, salle des fêtes, ...). Ces entités publiques se verront attribuer un forfait RS pour la collecte sélective qui sera multiplié par le nombre de sites disposant d'un badge d'accès aux points d'apport volontaire.

Cas particuliers des établissements scolaires avec logements pour nécessité de fonction :

Une déduction du montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le personnel logé sera déduit du montant de redevance spéciale à payer seulement pour les établissements scolaires ayant des logements pour nécessité de service et dont la configuration des habitations rend impossible la dotation individuelle en bacs (manque de place, ...). **Le producteur doit obligatoirement fournir une copie de la TEOM N-1 avant le 15 octobre de l'année N, sinon AUCUNE DEDUCTION DE TEOM NE SERA FAITE SUR LA FACTURE DE REDEVANCE.**

✓ **Alinéa 2 : Badge mis à disposition**

L'utilisation du service et la liste des badges mis à disposition sont consultables sur le service « Web Usager » du site internet du SYMAT.

Les codes de connexion seront fournis par le SYMAT, à la demande du producteur.

6.4 Collecte des aires temporaires d'accueil des gens du voyage

A la suite des évolutions de la gestion des déchets des aires temporaires d'accueil des gens du voyage, les services du SYMAT prennent en charge cette gestion à compter du 1^{er} avril 2022.

La demande de bacs ou de mise en place de bennes sont effectuées exclusivement par la CA TLP auprès du SYMAT.

Le SYMAT, au vu des contraintes techniques et de localisation du point de collecte choisit le mode de collecte le plus adapté (bacs ou benne 17 m³).

- Déchets collectés en bacs

La livraison des bacs est assurée par le SYMAT (qui en garde la propriété).

La collecte est effectuée par les services du SYMAT ou par un prestataire selon la localisation géographique.

Le calcul de la redevance spéciale se fera selon les dispositions tarifaires énoncées à l'article 6.1, alinéa 1 de la convention de redevance spéciale.

Les tarifs sont révisables, chaque année, par délibération du comité syndical du SYMAT.

- Déchets collectés en bennes

La livraison, les collectes, le retrait des bennes seront effectués par un prestataire privé.

Le calcul de la redevance spéciale se fera selon les dispositions financières, revues chaque année, par un avenant conclu entre le SYMAT et la CA TLP.

6.5 Cas des entités ayant un accès autorisé en déchèterie

Les communes ayant une autorisation d'accès aux déchèteries sont listées dans [l'annexe n°2](#). Les modalités de dépôts des déchets des producteurs assujettis à la Redevance Spéciale sont identiques aux modalités de dépôts des usagers : 27 passages/année civile. Toute demande de passage supplémentaire devra être effectuée par le producteur et étudiée, au cas par cas, par le SYMAT.

✓ Alinéa 1 : Modalités de délivrance du support d'accès en déchèterie

Le producteur ayant son siège social sur l'une des communes listées dans l'annexe 2 peut faire la demande d'un support d'accès en déchèterie.

Le support est soit une carte d'accès ou un badge d'accès.

Le premier support est délivré gratuitement par le SYMAT. En cas de perte, vol ou détérioration du support, le renouvellement sera facturé 3 € au producteur (selon la délibération fixant les tarifs de la régie du syndicat en vigueur).

✓ Alinéa 2 : Formules de calcul de la redevance spéciale si accès autorisé en déchèterie :

Les passages en déchèterie seront facturés selon les modalités décrites dans la délibération du comité syndical du SYMAT fixant les tarifs de redevance spéciale en vigueur ([annexe n°1](#))

Ci-dessous, le tableau récapitulatif des périodes de facturation selon les secteurs

Secteurs	Début de la période de facturation	Fin de la période de facturation
Ex-communautés de communes : CCCO-CCPL-CC Batsurguère-CC Montaigu	01/11/2023	31/10/2024
CCHB	01/11/2024	31/10/2025

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

7.1 Révision de prix

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre sont révisés en septembre ou octobre de **l'année n**, pour une application au **1^{er} novembre de l'année n**.

Les nouveaux tarifs font l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante du SYMAT et seront publiés sur son site Internet.

Les producteurs seront informés des nouveaux tarifs, après adoption de la délibération, par mail.

7.2 Révision de volumes

A la demande du producteur, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention et ce, au maximum 1 fois par an (si plus d'une demande de changement, il en coûtera 50€ à chaque fois). Cette réévaluation s'accompagnera de la signature d'un avenant à la présente convention.

Si les bacs destinés aux recyclables sont refusés plus de deux fois, ils seront remplacés par des bacs ordures ménagères et la convention modifiée unilatéralement par le SYMAT.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir de la date de signature, jusqu'au 31 octobre de l'année n+3.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée (sous réserve des dispositions précitées à l'article 8) par le Producteur, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois minimum :

Pour le SYMAT, en cas de :

- Non-paiement de la Redevance Spéciale
- De constats répétés de non-respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
- L'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en LR/AR et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité
- De modification significative du règlement de collecte du SYMAT (modification des conditions et limites de prise en charge des déchets ménagers et assimilés par exemple)

Pour le producteur, en cas de :

- Cessation d'activité du producteur au lieu d'enlèvement des déchets
- Passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations. Dans ce cas, l'établissement devra obligatoirement justifier, du fait qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée et devra présenter les justificatifs (contrats, factures)
- La modification des tarifs ou modes de calcul de la Redevance Spéciale, à compter de l'entrée en vigueur et sous condition d'avoir organisé une autre filière de collecte et traitement de ses déchets

Le producteur déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations de collecte et d'accès en déchèterie (si autorisé).

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Pau ou de la Juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à, le

LE PRODUCTEUR,
Représenté par

Signature et cachet de l'établissement

LE SYMAT
Le Président

Rémi CARMOUZE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.